

Arrêt

n° 133 808 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x - x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Kika HASAN MOHAMED assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, Sarah WILLO ISMAEL, Hassan WILLO ISMAEL et Ramadan WILLO ISMAEL représentés par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

En 2003, vous êtes mariée de force à I.I.W. Vous habitez à Enguella (Djibouti Ville) avec votre mari et vos enfants. Vous avez trois enfants avec votre mari : deux garçons et une fille. Vous êtes coiffeuse de profession.

En janvier 2010, vous ouvrez votre propre salon de coiffure et en juillet 2010, vous recevez un prêt de l'Association des Femmes de Tadjourah pour agrandir votre salon.

Votre époux vous maltraite, vous bat et va même jusqu'à vous enfermer dans votre chambre. Vous faites plusieurs fausses couches.

A plusieurs reprises, vous tentez de fuir ce mariage forcé mais, à chaque fois, vous êtes obligée de retourner vivre chez votre mari suite aux pressions familiales.

Votre belle-mère tente à trois reprises de faire exciser votre fille. La dernière tentative date du mois d'octobre 2010.

Le 5 octobre 2010, vous êtes arrêtée après que de la drogue ait été retrouvée dans votre salon de coiffure. Vous êtes amenée à la Brigade où vous êtes interrogée puis transférée à la prison de Gabode.

C'est votre mari qui a placé la drogue dans votre salon afin de pouvoir faire exciser votre fille en votre absence. A ce moment, votre fille se trouve chez votre mère et cette dernière s'oppose fermement à son excision. Elle demande à votre belle-mère d'attendre que vous soyiez libérée avant de pratiquer la mutilation.

Vous sortez de prison le 19 octobre 2010 et êtes mise au courant de la situation. Vous allez vivre chez votre mère.

Le 30 octobre 2010, vous fuyez le pays pour l'Ethiopie avec votre fille et vous vous réfugiez chez la tante d'une de vos copines.

Le 25 décembre 2010, vous embarquez avec votre fille accompagnée d'un passeur dans un avion à destination de l'Allemagne où vous arrivez le 26 décembre 2010. Le même jour, vous prenez le train pour la Belgique.

Le 27 décembre 2010, vous demandez l'asile dans le Royaume.

En date du 9 janvier 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision au CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers). Dans un arrêt du 9 mai 2012 (numéro 80.881), le CCE annule la décision du CGRA et demande des mesures d'instruction complémentaires notamment quant à l'évaluation du risque objectif d'excision encouru par votre fille, sur la base d'informations précises et concordantes concernant l'excision à Djibouti (voir arrêt page 6).

B. Motivation

Après avoir analysé à nouveau votre dossier et procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CEE, le CGRA n'est pas toujours convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Vous prétendez tout d'abord avoir été mariée de force en 2003 à un homme plus âgé que vous qui vous aurait notamment battue et enfermée dans votre chambre (voir audition du 7/11/11 pages 3, 7, 8, 10, 11 et 12). Vous auriez eu trois enfants avec cette personne. Ces propos concernant votre mariage forcé entrent toutefois en contradiction avec d'autres faits que vous relatez.

En effet, vous dites d'un autre côté que, deux ans après votre mariage soit en 2005, vous avez commencé à faire du commerce et à vendre chez vous au domicile conjugal notamment des vêtements, des bijoux et des parfums. Vous poursuivez en déclarant qu'en janvier 2010, vous avez ouvert votre

propre salon de coiffure avec l'argent que vous possédiez, que vous alliez travailler tous les jours à cet endroit et qu'en juillet 2010, vous avez même reçu un prêt de l'AFT (Association des Femmes de Tadjourah) afin d'agrandir ce salon (voir audition CGRA du 7/11/11 pages 2 et 10). Vous déclarez que vous gagniez bien votre vie et que, grâce à cet argent, vous avez pu financer une partie de votre voyage pour l'Europe (voir audition CGRA du 7/11/11 pages 10 et 12). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous disposiez d'une certaine liberté de mouvement ainsi que d'une autonomie financière depuis plusieurs années déjà, ce qui empêche de penser que vous seriez une personne soumise et sous la coupe de votre mari qui, selon vos dires (voir audition du 7/11/11 pages 7 et 10), vous empêchait de sortir, de voir vos amis et vous maltraitait.

Interrogée à ce propos, vous prétendez que votre mari ne voulait pas que vous soyez autonome mais qu'il a cédé sous la pression et que vous lui aviez caché que vous aviez obtenu un prêt de l'association de femmes (voir audition du 7/11/11 page 10), ce qui montre à suffisance que vous pouviez arriver à vos fins contre son gré et accomplir certaines démarches notamment dans le cadre de vos activités professionnelles sans son consentement.

Dans ce contexte, le CGRA ne peut pas croire non plus que vous n'aurez pas pu échapper définitivement à ce mariage, qui date de 2003, plus rapidement, d'autant plus que, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre mère vous soutenait et que votre époux s'absentait régulièrement notamment pour se rendre à son travail ou rendre visite à ses deux autres femmes (voir audition CGRA du 7/11/11 pages 11 et 12). Lorsque la question vous est posée expressément, vous répondez de manière peu convaincante que vous n'avez pas pensé à fuir et que ce n'est que lorsque vous avez été emprisonnée et que votre belle-famille a tenté d'exciser votre fille que vous y avez songé (voir audition du 21/11/11 page 6).

Lors de votre audition au CGRA du 7/11/11, vous dites que vous avez tenté de fuir votre mari à plusieurs reprises en vous réfugiant chez votre mère mais que vous êtes à chaque fois retournée au domicile conjugal après concertation entre les deux familles (voir page 12). Vous demeurez toutefois incapable de préciser combien de fois vous avez essayé de lui échapper (voir audition du 7/11/11 page 12). Il est invraisemblable que vous ne puissiez pas donner plus de précisions à ce sujet au vu de votre niveau d'instruction (voir audition du 7/11/11 page 2) et du caractère marquant de tels événements.

Cet ensemble d'éléments empêche de croire à la réalité de votre mariage forcé avec I.I.W.

Ensuite, vous déclarez également avoir quitté votre pays en 2010 de peur que votre fille, [S.], présente avec vous sur le territoire belge, soit excisée (voir audition du 7/11/11 page 4).

En effet, vous affirmez que votre belle-famille a tenté à trois reprises de faire exciser votre fille, motif principal de votre fuite du pays. Or, des contradictions importantes sont à relever entre vos dires lors de votre audition du 7/11/2011 et celle du 21/11/11 concernant ces tentatives d'excision. Vos propos sont également invraisemblables à ce sujet.

Ainsi, lors de votre audition du 7/11/11, vous prétendez que votre belle-mère a tenté d'exciser votre fille pour la première fois une semaine après sa naissance et ensuite, pour la deuxième fois, lorsqu'elle a atteint l'âge de deux ans. Vous précisez qu'entre sa naissance et l'âge de deux ans, il n'y a plus eu de tentative d'excision (voir audition page 7). Or, lors de votre audition au CGRA le 21/11/11, vous prétendez que la deuxième tentative d'excision a eu lieu quand votre fille a eu un an (voir audition pages 3 et 4).

De même, si lors de votre audition du 7/11/11, vous dites que pour la deuxième tentative d'excision, votre belle-mère a amené une autre personne pour pratiquer l'excision et vous citez le nom de cette dernière (voir audition page 7), lors de votre second passage au CGRA, vous prétendez que, selon les dires de votre mère, c'était la même personne qui était présente lors des deux premières tentatives d'excision mais que vous ne connaissez pas le nom de cette exciseuse (voir audition du 21/11/11 pages 3 et 4).

Vous avez été confrontée à ces divergences lors de votre audition du 21/11/11 mais n'avez apporté aucune explication pertinente, prétendant que vous ne vous souvenez plus et que vous êtes stressée (voir pages 4 et 5). Cette justification n'est pas acceptable dès lors qu'il s'agit d'événements marquants qui concernent un être qui vous est cher et qui ne peuvent s'oublier ou donner lieu à confusion.

Par ailleurs, lors de votre audition du 7/11/11, vous prétendez que, lors de la première tentative d'excision, l'exciseuse âgée ne voyait pas bien et que votre mari ayant constaté la situation s'est opposé à l'excision (voir audition page 7). Lors de votre audition du 21/11/11, vous prétendez, par contre, que votre mari s'est opposé à l'excision de votre fille à sa naissance parce qu'il voulait attendre qu'elle grandisse (voir page 4). Ce n'est que lorsque vous avez été confrontée à cette divergence que vous déclarez qu'effectivement, l'exciseuse présente lors de la première et de la deuxième tentative d'excision était aveugle (voir audition page 4), ce qui est, par ailleurs, tout à fait invraisemblable.

Tout comme, il n'est pas plus crédible qu'à deux reprises, votre belle-famille demande à une exciseuse atteinte de cécité de pratiquer une excision sur votre fille (voir audition du 21/11/11 pages 4 et 5).

De surcroît, si lors de votre audition du 7/11/11, vous prétendez qu'après la deuxième tentative d'excision, vous êtes restée durant une semaine chez votre mère avant de rejoindre le domicile conjugal (voir audition pages 7 et 9), lors de votre audition du 21/11/11, vous prétendez ne plus vous souvenir si vous êtes directement rentrée chez votre mari ou êtes restée chez votre mère après la deuxième tentative d'excision (voir audition page 5).

Quant à la troisième tentative d'excision, il n'est pas plausible que votre mère ait réussi à convaincre votre belle-mère de ne pas exciser votre fille en prétendant simplement que l'opération pourrait avoir lieu à votre libération alors que vous dites, d'un autre côté, que votre mari avait monté tout un stratagème pour vous faire placer en détention afin de faire exciser votre fille. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que votre belle-famille savait que vous y étiez opposée et que la deuxième tentative qui s'est faite en votre présence avait dégénéré en dispute avec intervention de la police et s'était soldée par un échec (voir audition du 7/11/11 pages 5, 7 et 9 et audition du 21/11/11 page 5).

Au vu des ces multiples incohérences et divergences, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous exprimez à l'égard de celle que vous prétendez être votre fille à savoir que vous avez peur qu'elle soit excisée, d'autant plus que vous dites être contre l'excision tout comme votre mère qui vous a soutenue à Djibouti (voir audition du 21/11/11 page 5).

Quoiqu'il en soit, au vu des pièces du dossier, le lien de filiation entre vous et celle que vous présentez comme votre fille n'est toujours pas suffisamment établi.

Lors de vos deux auditions au CGRA, l'importance de produire un document d'identité pour vous et [S.] a été soulignée à plusieurs reprises (voir audition du 7/11/11 page 4 et du 21/11/11 page 2). Or, si vous déposez lors de l'audience au CCE, un extrait d'acte de naissance pour [S.] qui n'est qu'un simple indicateur de son identité ne contenant aucune donnée biométrique, vous n'apportez, en outre, aucune pièce concernant votre propre identité. Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande à savoir votre identification personnelle. A défaut d'un tel document, rien n'établit que vous êtes bien la mère de l'enfant dont vous déposez un extrait d'acte de naissance et pour laquelle vous invoquez une crainte d'excision.

Il ressort également de l'étude attentive de votre dossier que, si lors de votre audition du 7/11/11, vous prétendez que chez les gens de votre ethnie, l'excision se pratique sept jours après la naissance puis est pratiquée encore une deuxième fois un peu plus tard et ajoutez que dans votre cas, cela s'est passé à l'âge de 10 ans (voir audition page 9), lors de votre audition du 21/11/11, vous donnez une autre version, prétendant que chez les Afars, l'excision se pratique à la naissance ou jusqu'à l'âge de 7 ans et que cela dépend des cas (voir page 4). Le CGRA ne peut expliquer ces confusions quant aux pratiques en matière d'excision au sein de votre ethnie, si comme vous le prétendez, vous êtes effectivement concernée et craignez pour votre fille de ce fait.

A supposer les faits et votre lien de filiation avec [S.] établis, quod non en l'espèce, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif et l'article "la pratique des mutilations génitales à Djibouti" de Séverine Carillon et Véronique Petit que vous déposez lors de l'audience du CCE).

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le

constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon Séverine Carillon et Véronique Petit, le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement. Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti.

Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années.

En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville.

En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision.

Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam.

Au vu de ce qui précède, rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision soutenues par les autorités afin d'échapper aux pressions exercées par votre belle-famille pour faire exciser votre fille, et cela, dès lors que vous habitez la capitale et au vu de votre niveau d'éducation ainsi que de l'autonomie dont vous

jouissiez (voir supra). Rappelons également que vous êtes soutenue par votre mère qui est, tout comme vous, contre l'excision (voir audition du 21/11/12 page 5).

Lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition au CGRA (voir audition du 21/11/12 page 6) s'il existe des associations qui luttent pour le droit des femmes et contre l'excision dans votre pays, vous répondez par l'affirmative mais vous ne pouvez citer les noms d'aucune d'entre elle, ce qui est invraisemblable alors que vous êtes personnellement concernée par la cause.

Finalement, le CGRA constate encore une divergence entre vos dires dans votre questionnaire dressé par l'Office des étrangers et vos dires lors de votre audition du 7/11/11 quant à l'endroit où se trouvaient vos deux fils restés au pays après votre départ de Djibouti, ce qui achève de convaincre le CGRA que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir le pays.

Ainsi, dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous prétendez que vos deux fils sont restés à Djibouti avec leur père et que vous craignez qu'il se venge sur eux (voir question numéro 8). Lors de votre audition du 7/11/11, vous dites les avoir laissés chez votre mère quand vous êtes partie. Confrontée à cette contradiction, vous confirmez votre version donnée au CGRA, tout en ajoutant que, peut-être, leur père les a repris par la suite mais que vous n'en êtes pas certaine, ce qui n'apporte aucune explication quant à cette contradiction. Relevons qu'ils vous ont rejoints en Belgique fin 2011, ce qui ne manque pas de poser question eu égard au conflit que vous auriez avec leur père.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord un certificat médical datant du 14 février 2011 établissant que vous avez subi une excision de type 2 ainsi qu'un autre certificat médical de la même date mentionnant que votre fille n'a pas subi d'excision. Ces deux attestations médicales ne peuvent suffire, à elles seules, pour établir, dans le chef de votre fille, une crainte de se voir excisée à son tour, d'autant plus que, comme mentionné ci-dessus, vous n'apportez pas de preuve suffisante de votre lien de parenté avec cet enfant.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le document d'engagement sur l'honneur que vous avez signé auprès du G.A.M.S. Belgique en date du 7 mars 2011 qui n'apporte aucun éclairage quant à vos craintes et à celles de votre fille en cas de retour à Djibouti.

Quant à l'attestation de l'Association des Femmes de Tadjourah du 20 juillet 2010, elle confirme que vous avez reçu un prêt pour votre salon de coiffure et fait allusion à des problèmes conjugaux auxquels vous auriez été confrontée dans votre pays mais pas à votre mariage forcé ni au risque que court votre fille en cas de retour au pays, motifs principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous joignez aussi un avis de recherche datant du 15 février 2011 qui mentionne que vous êtes recherchée suite à une plainte déposée par votre mari pour enlèvement de votre fille qui ne peut davantage être retenu, à lui seul, pour prendre une autre décision. En tout état de cause, ce document mentionne que vous avez enlevé votre fille, sans évoquer les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. En l'absence de divorce ou de séparation à l'amiable avec votre mari, il ne fait que constater un fait.

Lors de l'audience au CCE, vous déposez encore les extraits d'actes de naissance de vos deux garçons qui vous ont rejoints en Belgique qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne concernent pas les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, à l'instar de celui de votre fille, qu'ils ne contiennent aucune donnée biométrique.

Il a déjà été fait référence ci-dessus à l'extrait d'acte de naissance de [S.], qui bien qu'il constitue un indicateur de son identité, ne permet pas d'établir de manière certaine le lien de filiation avec vous puisque vous n'avez vous-même présenté aucun document d'identité à l'appui de vos dires.

Vous joignez également un article sur la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et une note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines qui ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de vos dires, dès lors qu'il s'agit de documents généraux ne vous concernant pas personnellement ni individuellement.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « en particulier du principe de gestion conscientieuse, de précaution, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée CIDE). Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux parties requérantes ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête, en copie, l'extrait d'acte de naissance de S.W.I., les actes de naissance de H.W.I. et de R.W.I., un document de 2009, de S.C. et V.P., intitulé « La pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti : 'une affaire de femme entre les mains des hommes' », ainsi qu'une note d'orientation de mai 2009 sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR).

3.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà tous au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. La première partie requérante, à savoir H. M. K., qui est la mère des autres parties requérantes, dépose également, à l'audience, l'original d'un document qu'elle présente comme étant un duplicata de sa carte d'identité à Djibouti (pièce n° 6 du dossier de procédure).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 13 du dossier de la procédure).

4. La recevabilité du recours qui visent quatre parties requérantes

4.1. À l'audience, les parties considèrent que la décision attaquée se prononce également sur la crainte de la fille de la première requérante, W. I. Sarah, mais qu'elle ne se prononce ni sur la situation de W. I. Hassan ni celle de W. I. Ramadan, les fils de la première requérante. La première partie requérante déclare craindre que sa fille soit excisée ; elle ne fait par ailleurs valoir aucune crainte de persécution spécifique concernant ses fils, qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

4.2. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qui concerne les troisième et quatrième parties requérantes, à savoir les fils de la première partie requérante, W. I. Hassan et W. I. Ramadan.

4.3. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, deuxième partie requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document intitulé « Annexe 26 » daté du 27 décembre 2010, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de considérer le recours introduit au nom de W. I. Sarah, fille de la première partie requérante, comme recevable, de la mettre formellement à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

4.4. Le présent recours concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la première partie requérante, la mère, qui craint des persécutions en raison d'un mariage forcé, et d'autre part, sa fille, deuxième partie requérante, qui craint d'être excisée en cas de retour.

5. L'examen de la demande de la deuxième partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La première partie requérante qui agit au nom de sa fille, deuxième partie requérante, déclare craindre que cette dernière, W. I. Sarah, soit excisée.

5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le lien de filiation entre la mère, première partie requérante, et sa fille, W. I. Sarah, n'est pas suffisamment établi, mais à l'audience, au vu des documents déposés, elle déclare que ce lien peut désormais être tenu pour établi.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la première partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'elle n'est convaincue ni par les motifs des menaces d'excision à l'encontre de sa fille ni par les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées ; elle n'estime dès lors pas fondée l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille W. I. Sarah, d'autant plus qu'existent à Djibouti des associations luttant contre l'excision, soutenues par les autorités, qui permettraient à la première partie requérante d'échapper aux pressions exercées par la famille de son mari pour faire exciser sa fille. La partie défenderesse ajoute encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande d'asile.

5.4 Le Conseil précise d'emblée que la crainte de persécution de la première partie requérante, fondée sur son risque personnel, sera analysé au point 6 du présent arrêt.

5.5 À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil concernant la fille de la première partie requérante.

5.6 La requête introductory d'instance mentionne qu'à la lecture des informations figurant au dossier administratif et d'autres qu'elle cite par extraits, le taux de prévalence de l'excision est très élevé à Djibouti et qu'il est impossible d'y obtenir une protection effective de la part des autorités contre cette mutilation.

5.7 La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la deuxième partie requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

5.8 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.9 Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de l'ordre d'au moins 80% à Djibouti.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population djiboutienne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci n'est jamais appliquée et que les victimes ou les parents ne portent pas plainte contre ce genre de pratiques qui se déroulent dans un cadre familial large.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. En outre, le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti.

5.10 Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient

raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée est âgée de six ans, est d'ethnie afar, que sa famille du côté paternel est attachée aux traditions et qu'il n'est pas établi que sa mère a une possibilité réaliste de s'opposer à l'excision de sa fille.

5.11 S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :
a) l'État, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la partie requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2 janvier 2014 du Cedoca relatif aux MGF, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée).

5.12 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen du recours concernant la première partie requérante

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la première requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'elle n'est pas convaincue par le mariage forcé allégué ; elle ajoute encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande d'asile.

6.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3 L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

6.4 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5 En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une jeune femme originaire de Djibouti, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical du 14 février 2011 figurant au dossier administratif ; elle dit s'opposer à l'excision de sa fille, particulièrement par rapport à sa belle-famille.

6.6 La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et de son opposition à ladite pratique.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du Cedoca, déjà cité, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, le Conseil se réfère aux considérations figurant au point 5.7. *supra*, dont la conclusion est le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti et l'absence de protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines.

En outre, le Conseil tient à souligner encore les nombreuses incohérences du document de référence du Cedoca, qui rapporte des éléments épars, souvent contradictoires.

Par ailleurs, le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que

cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

6.7 La requête introductory d'instance fait encore valoir le caractère continu de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision.

6.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.9 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplit les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la première partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la première partie requérante du fait de son excision de type 2, tel que l'explicite la requête ;

- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la première partie requérante pour évaluer sa crainte de persécution, notamment en raison de son opposition à l'excision de sa fille, ainsi que l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à celle-ci.

6.10 En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la première partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}:

Le recours est irrecevable en ce qui concerne les troisième et quatrième parties requérantes, à savoir W. I. Hassan et W. I. Ramadan

Article 2 :

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la première partie requérante, à savoir W. I. Sarah.

Article 3 :

La décision (CG/121554Z) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, H. M. K.

Article 4 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

WANT TO LEARN
ABOUT THE CLOUD?
GET IN TOUCH.

M. PILAETE

B. LOUIS